

PARIS

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ATELIER CENTRAL DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

C.E.M.A.G.R.E.F. GROUPEMENT DE GRENOBLE
Division Protection contre les Erosions — Etudes d'Impact

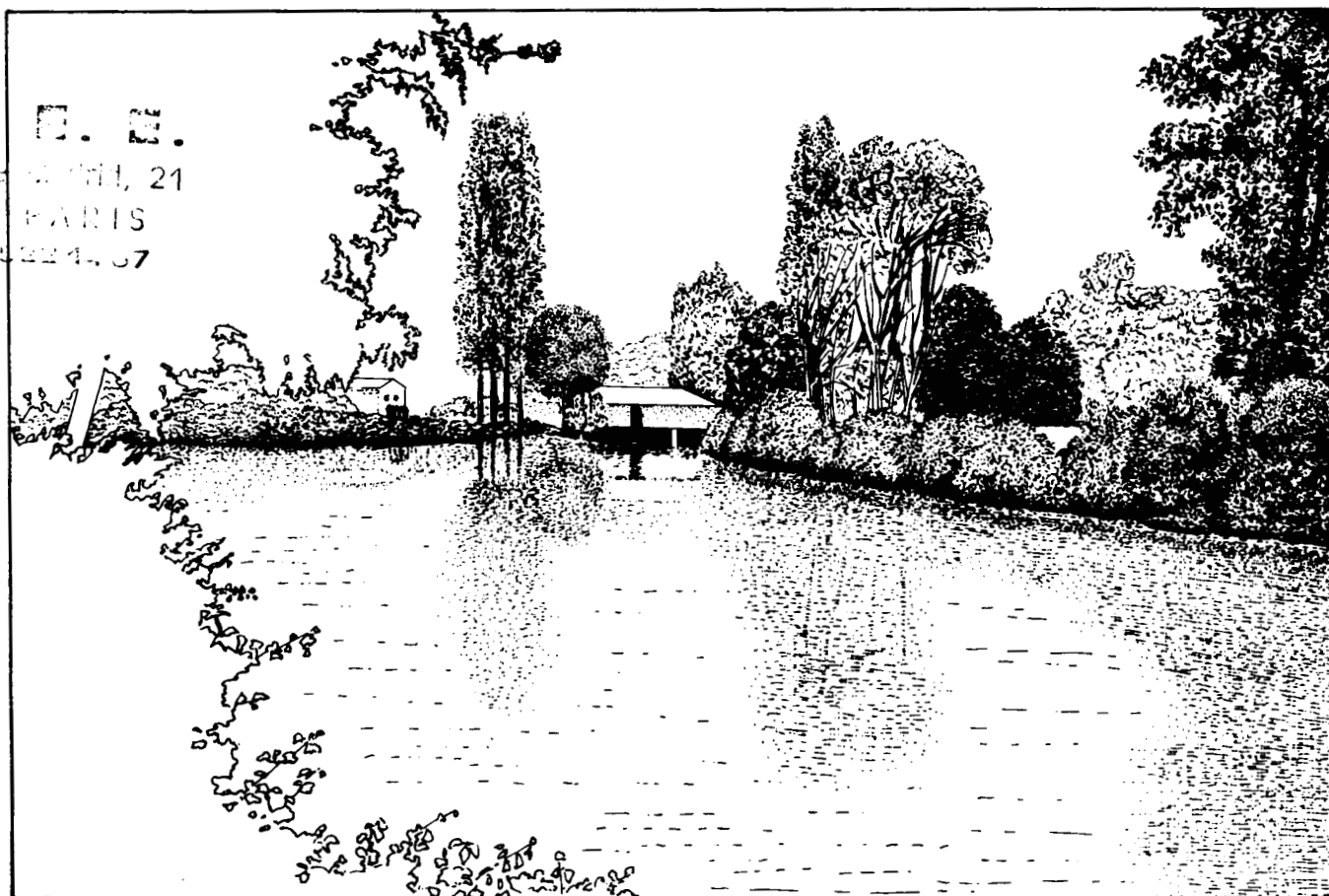
Gestion de la végétation des berges des rivières non domaniales

A. E. E. E.

21, rue de la Villette, 21

75005 PARIS

Tél. 01 42 24 13 57



DOCUMENT



n° 13670

étude n° 195
juin 1984

FS416

Sommaire

	<u>Pages</u>
AVERTISSEMENT	1
INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE : LE DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE ET GÉOMORPHOLOGIQUE	13
1 - LA RIVIERE NON ENTRETENUE	15
2 - LA RIVIERE RECALIBREE OU AMENAGEE RECEMMENT DE FACON ENERGIQUE	19
3 - LA RIVIERE AMENAGEE MAIS NON ENTRETENUE	21
4 - LA RIVIERE AMENAGEE, ENTRETENUE	23
DEUXIÈME PARTIE : MAINTENIR OU RÉINTRODUIRE DE LA VÉGÉTATION SUR LES BERGES	27
1 - MAINTENIR OU REINTRODUIRE DE LA VEGETATION SUR LES BERGES : POURQUOI ?	27
2 - MAINTENIR OU REINTRODUIRE DE LA VEGETATION SUR LES BERGES : SELON QUELS CRITERES ?	29
TROISIÈME PARTIE : LES TRAVAUX	51
1 - LA LOGIQUE D'INTERVENTION	51
2 - LES OUTILS - LES ENTREPRISES	55
3 - LES DIFFERENTS TYPES D'INTERVENTION	60
4 - L'ORGANISATION DE L'ENTRETIEN	81

	<u>Pages</u>
CONCLUSION	85
ANNEXES	
- ANNEXE n° 1 : LE CONTEXTE JURIDIQUE	89
- ANNEXE n° 2 : LE CATALOGUE DES VARIETES	97
- ANNEXE n° 3 : BIBLIOGRAPHIE	131

Introduction

- *L'historique et les objectifs*
- *Le contexte juridique*
- *Les préalables*

L'HISTORIQUE ET LES OBJECTIFS

Les rivières concernées par notre étude sont des cours d'eau non domaniaux, ne faisant donc partie ni du domaine public, ni du domaine privé de l'Etat..

Elles représentent 95 % du linéaire total des cours d'eau. Ces rivières coulent essentiellement dans des plaines alluviales : les alternances de basses eaux et de crues associées aux transports plus ou moins importants de sédiments ne permettent pas qu'elles conservent un tracé parfaitement stable.

Cette instabilité a été accentuée au fil des siècles par les activités humaines. En effet, la construction d'ouvrages, la protection contre les inondations, la modification du tracé du lit peuvent être à l'origine de perturbations importantes dans les conditions d'écoulement des eaux, accompagnés de reprises d'érosion ou, au contraire, d'alluvionnement.

Les déformations du cours des rivières par érosion des berges, affouillement du lit ou dépôt de sédiments correspondent à l'évolution naturelle vers une certaine stabilité ; si d'autres sujétions liées aux activités humaines ne s'y étaient opposées on aurait pu laisser la rivière divaguer pour atteindre son profil d'équilibre.

Mais depuis un lointain passé les cours d'eau ont rempli de multiples fonctions en milieu rural, fournissant l'énergie hydraulique aux moulins, l'eau nécessaire aux cultures et au bétail, et parfois même l'eau potable. Les plantations des rives fournissaient du bois de chauffage, et le cours d'eau permettait l'exercice d'une pêche plus ou moins traditionnelle. Les riverains avaient tout intérêt à maîtriser les phénomènes d'érosion tout en conservant au cours d'eau son potentiel d'évacuation des crues : ils l'entretenaient donc tout naturellement.

Ces dernières décennies, l'intérêt des diverses ressources apportées par les rivières et leurs berges s'est considérablement réduit et les travaux d'entretien qui employaient une main d'oeuvre alors disponible ne sont plus assurés.

Les arbres dépérissants sont venus encombrer le lit, et l'absence d'entretien a aggravé les risques d'inondation, aussi bien en volume qu'en durée, ainsi que leurs conséquences sur les nouveaux atterrissements et les reprises d'érosion.

Ces deux phénomènes ont inquiété les riverains et même le public, car la dégradation ou la destruction d'ouvrages, les perturbations dans l'assiette des cultures, nuisent à la protection des terres agricoles et à leur mise en valeur qui avaient été justement les objectifs initiaux des aménagements de cours d'eau dans le passé. Devant ces faits, la solution la plus immédiate s'est révélée être le reprofilage énergique du lit à l'aide d'engins mécanisés : aménagement hydraulique ayant pour but de faciliter l'écoulement des eaux pour pallier le risque le plus directement perçu celui des inondations de plus en plus fréquentes et dévastatrices.

Très vite, ces pratiques se sont avérées néfastes car elles négligeaient un aspect fondamental : cette "bonne connaissance du milieu" qui avait fait la force des riverains autrefois. Aujourd'hui il nous faut l'acquérir par des études préalablement aux aménagements. Une bonne compréhension de l'écosystème rivière facilitera le choix des techniques d'aménagements et mettra en évidence les précautions à prendre pour prévenir les conséquences nuisibles que pourraient avoir certaines interventions.

LE CONTEXTE JURIDIQUE

Le contexte juridique dans lequel se situe le cours d'eau mérite quelques explications, elles figurent en annexe, des obligations existent mais sont actuellement inadaptées, une révision des textes est d'ailleurs en cours. Les propriétaires n'assurant plus l'entretien, d'autres maîtres d'ouvrage ont été mis en place (collectivités locales) et la réalisation de certains travaux peuvent être financés par l'état.

LES PREALABLES

Un aménagement de rivière n'a des chances de réussir que si l'ensemble des personnes concernées est bien informé pour leur permettre de participer à l'élaboration et à la réalisation du projet.

Chaque riverain ne pouvant conduire les travaux d'entretien des parties de cours d'eau dont il est propriétaire, les collectivités locales peuvent, comme cela est prévu dans l'article 175 du code rural, réaliser cette intervention. La meilleure formule pour assurer la maîtrise d'ouvrage est donc le syndicat de communes, habilité à recouvrer une partie du coût des travaux par le moyen des centimes additionnels ou par une taxe touchant uniquement les riverains.

Cette maîtrise d'ouvrage ne peut exister que si une première opération de remise en état a eu lieu. Au cours de ce premier investissement, on a pu envisager la révision des plans cadastraux, et réaliser une meilleure répartition des sommes à percevoir auprès des riverains. Cependant, pour le premier investissement, une dotation du programme hydraulique du Ministère de l'Agriculture peut financer partiellement les travaux. Des emprunts et subventions diverses (Conseil Général, Agence Financière de Bassin...) peuvent aussi intervenir.

Une fois le syndicat de communes constitué, les riverains sont informés de toutes les phases du projet, avertis des dates d'intervention, et convoqués pour le marquage des arbres à abattre qui doit se faire en leur présence.

Il faut qu'ils soient sensibilisés suffisamment pour qu'au delà des premiers travaux ils signalent au maître d'ouvrage les dégâts éventuels, et qu'ils acceptent qu'une piste d'entretien soit matérialisée au sol et entretenue.

Il ne faut cependant pas que cette matérialisation apparaisse comme une restriction au droit de propriété car il ne peut raisonnablement pas être envisagé une déprivatisation des bords de rivières qui impliquerait une révision systématique du cadastre, une indemnisation des propriétaires, une mise en place de clôtures isolant totalement la rivière de son environnement rural.

Il faut envisager une entente sur une formule de tolérance de fréquentation en contrepartie de l'entretien.

La rivière aménagée et entretenue est le résultat d'une concertation élargie aux différents groupes sociaux et utilisateurs. Cette concertation de qualité entre les propriétaires, entreprises et maîtres d'ouvrage permet d'envisager un suivi de l'action sur le terrain, sans problème majeur.